

Arrêt

n° 73 232 du 13 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Aragats, vous auriez vécu dès l'âge de quatorze ans à Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1990, vous seriez devenu membre du parti HHsH.

En 2006, vous auriez ouvert un magasin d'alimentation sur le prospekt Lénine à Erevan. A partir de cette année-là, vous auriez aidé des membres du HHsH en leur offrant une ou deux fois par semaine de la nourriture.

Le 01/03/08, pendant les manifestations de citoyens arméniens qui se plaignaient de leurs difficiles conditions de vie, alors que vous serviez des membres de HHsH dans votre magasin avec votre fils, des policiers y auraient fait irruption. Voyant que vous donniez du pain à ces membres, ils se seraient mis à vous battre. Ils auraient emmené votre fils, M. [A.S.] (SP : – CGRA :) dans un commissariat de police.

Grièvement blessé, vous auriez, quant à vous, été emmené en ambulance dans un hôpital. Vous y auriez reçu des soins.

Le lendemain, craignant d'être arrêté, vous seriez sorti de l'hôpital en catimini et le 03/03/08, vous auriez quitté Erevan en avion pour vous rendre à Saratov en Fédération de Russie. Vous auriez ensuite pris un train pour Baratov où vous seriez arrivé le 06/03/08. Hébergé par la famille de l'une de vos connaissances, vous auriez vécu et travaillé illégalement à Baratov.

Le 30 mars 2008, votre fils, son épouse, Mme [G.L.] (SP : – CGRA :) et la vôtre, Mme [E.M.] (SP : - CGRA :), accompagnés de vos deux petits-enfants auraient quitté l'Arménie pour se rendre en Géorgie. Ils y auraient séjourné jusqu'au 2 septembre 2008, date à laquelle ils se seraient rendus en Ukraine d'où ils auraient pris un train vers la Belgique.

En date du 17/09/08, votre épouse et votre fils y ont introduit une demande d'asile, tandis que votre belle-fille a introduit sa demande le 04/08/09. Vous vous seriez gardé de leur téléphoner de peur d'être repéré par la police russe qui collabore avec la police arménienne.

Fin 2010, vous auriez quitté Baratov pour vous rendre à Moscou chez votre belle-soeur. Vous croyant mort, celle-ci aurait été surprise de vous voir et vous aurait déclaré que votre famille se trouvait en Belgique.

En mars 2011, vous auriez quitté Moscou pour vous rendre à bord d'un minibus en Belgique où vous seriez arrivé le 26/04/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 29/04/11.

A. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous liez, comme votre épouse et votre belle-fille, votre demande d'asile à celle de votre fils. Or, il faut noter qu'en date du 18/05/09, j'ai pris à l'égard de votre fils et de votre épouse une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire sur base du manque de crédibilité de leurs déclarations. Je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise à l'égard de votre fils.

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays avec votre mère, votre femme et vos deux enfants, pour la Géorgie le 30 mars 2008. Le 2 septembre 2008, accompagné de votre mère, Madame [M.E.] (SP n°), vous vous seriez rendu à Kiev, en Ukraine par voie aérienne. Vous auriez ensuite pris un train jusqu'à Bruxelles où vous seriez arrivé le 7 septembre 2008. Muni d'une copie de la première page de votre passeport, vous avez introduit une demande d'asile le 17 septembre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez possédé, avec votre père, un magasin d'alimentation au centre d'Erevan, avenue [M....]

Lors des manifestations post électorales de 2008, votre père aurait livré de la nourriture aux manifestants. Vous l'auriez parfois aidé.

Le 1er mars 2008, vers dix-sept heures, la police aurait fait irruption dans le magasin, l'aurait saccagé et vous aurait arrêté ainsi que votre père. Vous auriez été détenu séparément de votre père, au poste de police de la commune de Leninian. Durant votre détention, vous auriez été battu et interrogé sur les activités politiques de votre père. Le 5 mars 2008, vous auriez été relâché. Vous auriez alors appris par un copain que votre père aurait été transféré du commissariat à l'hôpital où il serait décédé. Vous l'auriez inhumé ce jour-là puis vous vous seriez caché à Hrazdan jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte telle qu'un acte de décès de votre père, des photographies de votre magasin saccagé ou encore la preuve que vous deviez retourner au commissariat de police après les funérailles de votre père. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.

Or, quand bien même il n'appartient pas à l'examineur de rechercher des preuves de vos déclarations, relevons que deux collaborateurs du CGRA se sont rendus en mission en Arménie, du 23 mars au 1er avril 2009, pour y évaluer la situation dans le pays suite aux événements liés aux élections présidentielles de février 2008. Au cours de leur mission, ils ont eu notamment l'occasion de rencontrer, à plusieurs reprises, [A.I.], président du Armenian Helsinki Committee. A la tête de cette réputée ONG arménienne, [A.I.] est unanimement considéré, tant en Arménie que par des instances internationales comme le Conseil de l'Europe, comme une personnalité de premier plan dans le domaine de la défense des droits de l'homme, sans partis pris d'un point de vue politique et livrant des informations objectives.

Le 31 mars 2009, [A.I.] a indiqué à la délégation du CGRA (voir document CEDOCA joint au dossier administratif) que, dans le contexte politique et émotionnel actuel qui résulte des événements bien connus du 1er mars 2008, les 10 personnes ayant trouvé la mort dans le cadre de ces événements ont toutes été identifiées. Sur le site officiel du parquet général d'Arménie figurent les noms des personnes qui ont trouvé la mort dans le cadre des incidents du 1er mars 2008 et aucun de ces noms ne correspond à celui de votre père; de même, aucune des dates de naissance des personnes décédées ne correspond à une personne qui serait en âge d'être votre père (la plus âgée des personnes décédées étant née en 1961, soit 10 ans avant vous). De plus, il convient de souligner que si une personne, de surcroît membre de l'opposition, était effectivement décédée suite à sa détention depuis son arrestation le 1er mars 2008, la presse d'opposition se serait immédiatement emparée de cette

information. Cela aurait fait grand bruit dans les médias et dans les rangs de l'opposition, sans oublier les ONG impliquées dans la défense des droits de l'homme. Par conséquent, il ne peut être accordé aucun crédit au décès de votre père dans le cadre des événements du 1er mars 2008.

Force est outre de constater la présence de divergences importantes dans vos récits successifs et entre vos déclarations et celles de votre mère. Ainsi, devant le délégué du Ministre, vous avez déclaré être rentré à la maison sans savoir ce qui était arrivé à votre père; votre mère aurait été surprise de vous voir rentrer seul; vous auriez alors entrepris des recherches avec votre mère et auriez appris ensemble le décès de votre père, survenu le 5 mars 2008 (cf. questionnaire p. 3). Or, devant mes services, vous dites qu'un copain vous attendait à votre sortie de détention au poste de police, qu'il vous aurait appris le décès de votre père à ce moment et vous précisez que votre mère l'avait appris avant vous (cf. CGRA p. 11). Votre mère, quant à elle, déclare devant le délégué du ministre (questionnaire point 3-5) que c'est en vous voyant rentrer seul de votre détention - soit, le 5 mars 2008 - qu'elle a décidé d'entamer des recherches pour retrouver votre père; elle dit être allée se renseigner à la police où on lui aurait annoncé que votre père avait été transféré à l'hôpital; elle s'y serait rendue et là, on lui aurait annoncé la mort de son mari. Au CGRA, par contre, elle dit (audition de votre mère, p. 7) que le soir de votre arrestation, elle aurait appris par un ami de votre père que vous auriez été tous les deux arrêtés. Cet ami se serait rendu seul à la police pour avoir des renseignements sur votre père et là, on lui aurait appris qu'il avait été transféré à l'hôpital. Votre mère se serait alors rendue avec cet ami à l'hôpital où on lui aurait appris le décès de votre père. Elle est cependant incapable de donner la date exacte du décès de son mari (cf. CGRA audition mère p. 9 et 10). Ces divergences portant sur les démarches effectuées pour retrouver votre père et sur le moment où vous auriez appris l'un et l'autre le décès de ce dernier confirment l'absence de crédit qui peut être accordé à cet incident. Vous déclarez également, lors de votre audition à l'Office des étrangers, que vous auriez cherché, par la suite, à reprendre vos activités mais que les policiers vous auraient demandé de signer un document dans lequel vous reconnaîtriez n'être plus propriétaire du magasin et vous auraient réclamé une forte somme d'argent (cf. questionnaire p. 3, question 3-5). Au CGRA, par contre, vous expliquez que vous n'étiez plus à Erevan à ce moment-là et que c'est à votre mère que les policiers se seraient adressés. Confronté à cette divergence, vous déclarez simplement que vous n'étiez pas là (cf. CGRA pp. 12 et 13). Votre mère, interrogée à ce sujet déclare avec insistance qu'après le décès de son mari et votre libération, le magasin ne l'intéressait plus. Ce n'est qu'interrogée clairement sur les faits et non pas spontanément, qu'elle reconnaît avoir renoncé au magasin et chargé votre ami de vendre ce qui pouvait l'être pour payer les policiers (cf. CGRA audition mère pp. 10 et 11). L'ensemble de ces divergences ne permet pas d'accorder foi à vos ennuis.

Les documents que vous présentez, à savoir votre livret militaire, une copie des deux premières pages de votre passeport, le diplôme de votre mère, son carnet syndical et une copie de son acte de naissance ne sont pas en rapport avec les faits invoqués et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Quant aux attestations médicales que vous présentez, relevons qu'elles ont été examinées par notre conseiller-expert, lequel vous a également rencontré en date du 12 mai 2009. Après cet entretien et une étude des certificats médicaux et psychologiques déposés, il ressort de son rapport d'évaluation psychologique que : aucune psychopathologie majeure n'a été décelée dans votre personnalité de base; qu'aucune indication de la présence d'un état de stress post-traumatique (ESPT) n'a été trouvée et que "si des lacunes, des bizarreries ou des contradictions ont été constatées lors de la procédure d'asile, celles-ci ne peuvent être imputées aux troubles présentés par le demandeur." En outre, le conseiller-expert ajoute que l'éventualité d'une utilisation (consciente ou non) des troubles dans le but d'obtenir ce qui est demandé (en l'occurrence un titre de séjour) n'est pas à écarter.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Précisons que votre fils n'a pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, marquant ainsi son désintérêt pour la procédure d'asile qu'il a entamée.

Le 17/12/09, j'ai également pris une même décision et pour le même motif à l'égard de votre belle-fille. Le 21/01/10, cette dernière a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui dans son arrêt du 14/04/10 a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la

protection subsidiaire.

Force est par ailleurs de constater qu'à l'issue de votre audition, de nouvelles contradictions sont apparues entre vos déclarations, celles de votre fils et les informations à notre disposition, ce qui m'empêche d'accorder foi à votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le 01/03/08, alors que vous étiez dans votre magasin avec votre fils, des policiers avaient fait irruption à midi (p.6). Lors de son audition au CGRA du 23/04/09, votre fils a pourtant affirmé que les policiers étaient arrivés dans le magasin l'après-midi du 01/03/08, vers 17 heures (p.9).

Egalement, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Questionnaire ») et celle du 16/06/11 au CGRA, vous avez clairement déclaré que le 01/03/08, vous aviez été **directement** conduit par une ambulance de votre magasin d'alimentation dans un hôpital (pp.6 et 7). Or, votre fils a déclaré lors de son audition du 23/04/09 au CGRA (cf. copie jointe à votre dossier) que vous aviez été emmené avec lui dans un commissariat de police où vous étiez décédé suite aux coups reçus (pp.6, 7). Confronté à cette contradiction, vous êtes revenu sur vos déclarations en affirmant alors que vous aviez effectivement d'abord été emmené au commissariat avec votre fils avant d'être conduit dans un hôpital et qu'en ce qui concerne votre décès, votre fils et votre femme avaient menti (p.8). Ceci ne nous permet pas de lever la contradiction, d'autant que votre fils a encore déclaré que le 05/03/08, les policiers l'avaient relâché pour qu'il puisse organiser votre enterrement (p.13) et qu'après votre enterrement, il avait participé aux cérémonies religieuses traditionnelles qui y étaient liées (p.7). Confronté à ces déclarations de votre fils, vous vous êtes contenté de dire qu'il avait menti au CGRA, tout comme votre femme; puis, vous montrez à l'agent interrogateur des traces de blessures sur votre bras et affirmez qu'un gros chien vous a mordu et que votre poitrine a été abîmée (p.8), ce qui est sans rapport avec les faits invoqués et ne nous permet nullement de lever les contradictions.

En outre, alors que vous dites être membre du parti HHsH, parti qui a soutenu [L.T.P.] lors des élections présidentielles du 19/02/08, vous n'avez pu dire la raison pour laquelle il y a eu des manifestations à Erevan le 01/03/08, jour où vous dites avoir été agressé par des policiers pour avoir offert de la nourriture à des membres du HHsH. Vous avez déclaré que ces manifestations étaient dues aux conditions de vie désastreuses du peuple arménien (p.6). Or, ces manifestations ont été dues au refus de [L.T.P.] et des partis qui le soutenaient de reconnaître sa défaite face à son rival [S.S.] lors des élections présidentielles du 19/02/08. Ajoutons que vous n'avez pu dire quand avaient eu lieu les dernières élections présidentielles en Arménie (celles du 19/02/08) (p.6), ce qui nous permet d'autant plus de douter de votre engagement au HHsH et de votre présence en Arménie à cette époque.

Je dois encore relever de grosses contradictions entre vos propres déclarations concernant vos conditions de voyage. Ainsi, vous avez successivement déclaré lors de votre audition au CGRA que lorsque vous aviez franchi la frontière polonaise, vous n'aviez pas de vous passeport international, puis que vous aviez un passeport international muni d'un visa que vous vous étiez procuré à Moscou, vous dites vous être présenté à l'ambassade d'Arménie à Moscou, puis vous vous ravisez déclarant que vous ne vous y êtes pas rendu et déclarez n'avoir jamais reçu de passeport international. Vous avez encore déclaré qu'à la frontière polonaise, vous aviez présenté votre passeport, puis vous avez affirmé que vous n'aviez pas été contrôlé à la frontière (p.4).

Au vu de tout ce qui précède, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés – votre passeport interne et votre acte de mariage - ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 48/3, 48/4 et 48/5, §1 et 2 de la loi dd. (sic) 15/12/1980 ; violation du droit de défense ; erreur manifeste ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans : « en l'absence des notes de l'audition des membres de famille, annuler la décision contestée et renvoyer l'affaire au commissariat général » ; de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Après avoir indiqué qu'il n'y a plus, en Arménie, de persécutions pour motifs politiques sauf cas très exceptionnels qui font l'objet d'un compte-rendu, elle relève que la partie requérante lie son récit à celui de son fils, à l'encontre duquel a été prise une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ; elle constate en outre une contradiction importante entre le récit de la partie requérante et celui de son fils. Elle met également en évidence des contradictions au sein même du récit de la partie requérante, concernant son admission à l'hôpital et la possession d'un passeport international. Elle souligne les méconnaissances de la partie requérante quant à la politique de son pays, nonobstant l'allégation de son appartenance à un parti politique.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'à tout le moins, les motifs de l'acte attaqué relatifs aux contradictions entre les déclarations de la partie requérante et celles de son fils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits de violence allégués, qui constituent le cœur du récit de la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes invoquées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se contente, d'une part, de contester formellement les contradictions, mais sans présenter à cet égard le moindre argumentaire permettant de connaître les motifs de cette contestation, et d'autre part, d'invoquer qu'elle ne possède pas les notes de l'audition de son fils afin de pouvoir valablement se défendre devant le Conseil.

Cependant, le Conseil relève que les notes d'audition du fils de la partie requérante se trouvent bien au dossier administratif en manière telle qu'il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, démarche qu'elle s'est toutefois abstenue d'entreprendre.

Ensuite, force est de constater que la partie requérante s'abstient, tant en termes de requête qu'à l'audience - et alors qu'elle avait indubitablement accès au dossier administratif avant celle-ci - de toute tentative d'explication susceptible de dissiper les contradictions relevées.

En tout état de cause, ainsi qu'il a déjà été précisé, les motifs examinés ci-dessus sont établis à la lecture du dossier administratif, lequel comprend le rapport de l'audition du fils de la requérante.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY